The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.							L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifie une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.										
	Coloured covers/ Couverture de couleur							Coloured pages/ Pages de couleur									
	Covers damag Couverture en			Pages damaged/ Pages endommagées													
	Covers restore Couverture res			Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées													
	Cover title mis Le titre de cou		٠	Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou pique									6				
	Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur							Pages Pages									
	Coloured ink ( Encre de coule	-		2	Show Trans												
	Coloured plate Planches et/or			Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression													
	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents							Includ Comp							aire		
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ Lare liure serrée peut causer de l'ombre ou de la					, E		Only edition available/ Seule édition disponible									
	distortion le long de la marge intérieure  Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.						Pages wholly or partially obscured by error slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pe etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.							to pelure,			
	Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:																
	item is filmed a															,	
Ce do	ocument est fil	ent est filmé au tai 14X		ction ind	iqué ci-d		ssous. 22X				26X		30X				
		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	•		ПТ												
	12X		16X		20X			24X				28X				32X	





# REGLEMENT,

## ET LETTRES PATENTES

SUR ICELUI,

AU SUJET DES ENGAGEZ ET FUSILS qui doivent être portez par les Navires Marchands aux Colonies des Isles Françoises de l'Amerique, & de la Nouvelle France.

Du quinziéme Novembre 1728.

## REGISTREZ EN PARLEMENT.

Sa Majesté le 16. Novembre 1716. & les Lettres Parentes expediées sur icelui le même jour, concernant la quantité d'Engagez & de Fusils Boucanniers ou de Chasse, qui doivent être: portez aux Colonies Françoises de l'Amerique & de la Nouvelle France, par les Bâtimens Marchands qui y sont destinez; l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 10. Janvier 1718. qui dispense les Vaisseaux de la Compagnie d'Occident, à present Compagnie des Indes, de porter des Engagez & Fusils dans la Colonie de la Loüissanne, & trois Ordonnances des 14. Janvier, & 20. May 1721. & 15. Février 1724. dont la première concerne les Prisonniers qui seront donnez aux Armateurs des Vaisseaux, au lieu d'Engagez qu'ils doivent porter dans les Colonies; la seconde dispense les Armateurs de porter des Engagez, en payant soixante livres pour chacun de ceux qu'ils ne transfereront pas ausdites Colonies sur leurs Vaisseaux; & la troisséme regle entre autres choses, qu'il sera payé cent:

vingt livres pour les Engagez de Mêtier qui ne seront point portez aus dites is les & Colonies. Et Sa Majesté étant informée qu'il convient pour l'avantage des d. Isles & Colonies, & l'utilité des dispositions contenues quer précisement ses intentions sur les différentes dispositions contenues dans ledit Reglement, Arrêt & Ordonnances, Elle a fait le present Reglement, qu'Elle veut être executé à l'avenir, selon sa forme & teneur.

#### TITRE PREMIER.

Des Engagez.

#### ARTICLE PREMIER.

Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands qui iront aux Colonies des Illes Françoises de l'Amerique & de la Nouvelle France, où Canada & l'Isle Royale, excepté les Vaisseaux de la Compagnie, des Indes, destinez pour la Louissanne & pour la Traitte des Negres, ceux des Marchands, qui avec la permission de ladite Compagnie, iront faire la Traitte des Negres, & ceux, qui seront des linez, pour aller faire la Pesche de la Mourue, seront tenus d'y porter des Engagez? Scavoir; dans les Bâtimens de soixante Tonneaux, & au-dessous litrois Engagez; dans ceux de soixante Tonneaux jusqu'à cent, quatre Engagez; & dans ceux de cent Tonneaux & au-dessus, six Engagez.

II. La condition de porter lesdits Engagez sera inserée dans les Congés de l'Amiral, qui seront délivrez pour la Navigation desdits Navires

& Bâtimens.

III. Lesdirs Engagez auront au moins dix huit ans, & ne pourront être plus âgez de quarante, ils seront de la grandeur au moins de quatre pieds, & en état de travailler, & le terme de leur engagement sera de trois aus.

IV. La reconnoissance en sera faite par les Officiers de l'Amirauté des Ports où les Bârimens seront expediez, lesquels rejetteront ceux qui ne seront pas de l'âge & de la qualité mentionnée dans le precedent Article, ou qui ne leur paroîtront pas de bonne complexion.

V. Le Signalement desdits Engagez sera mentionné dans le Rôle

d'Equipage.

VI. Les Engagez qui sçauront les Mêtiers de Maçon, Tailleur de Pierre, Forgeron, Serrurier, Menuisser, Tonnellier, Charpentier, Calfat, & autres Mêtiers qui pourront être utiles dans les Colonies, seront passez pour deux, & il sera fait mention du Mêtier qu'ils sçauront dans leur Signalement; à l'effet dequoi, les Capitaines ou A mateurs qui presenteront à l'avenir pour Engagez des Gens de Mêtier, seront tenus de raporter au Bureau des Classes un Certificat des Maîtres du Mêtiers du Mêtier des Maîtres du Mêtiers du Mêtie

cier, sous le titre duquel ils seront presentez, portant que les dits Engagez sont capables d'exercer ledit Mêtier, lesquels Maîtres de Mètier seront

à cette fin indiquez ausdits Capitaines ou Armateurs.

VII. Les Capitaines desdits Bâtimens abordans dans lesdites sses & Colonies, seront tenus de representer aux Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires - Ordonnateurs, lesdits Engagez, avec le Rôle de leur Signalement, pour verisser si ce sont les mêmes qui auront dû être em-

barquez, & s'ils sont de la qualité prescrite.

VIII. Chaque Habitant desdites ssles & Colonies, sera renu de prendre un Engagé pour chaque vingtaine de Negres qu'il aura sur son Habitation, outre le Commandeur: les Capitaines conviendront du prix desdits Engagez avec les dits Habitans; & en cas qu'ils ne puissent point en convenir à l'amiable, les dits Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs en regleront le prix, & obligeront les Habitans qui n'en auront pas le nombre ci-dessis prescrit, de s'en charger.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant, ou Commissaire - Ordonnateur, dans lequel il sera fait mention de la remise desdits Engagez aux Habitans, &

que ce sont les mêmes qui auront dû être embarquez.

X. Seront tenus lesdits Capitaines, à leur retour en France, en faisant leurs declarations, de remettre lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté; & faute par eux de raporter lesdits Certificats, ils payeront entre les mains du Trésorier Cénéral de la Marine en exercice, un mois après l'arrivée de leurs Bâtimens dans le Port du débarquement: Sçavoir; pour chaque simple Engagé, la somme de soixante livres, & celle de cent viugt livres pour chaque Engagé de Métier qu'ils n'auront pas remis dans les les Colonies, encore même qu'ils raportent des Certificats de Desertion des dits Engagez, ausquels Sa Majesté désend aux suges d'Amirauté d'avoir égard. Veut Sa Majesté que saute d'avoir payé dans ledit tems d'un mois, ils soient poursuivis pardevant lés dits Juges d'Amirauté, & condamnez au payement des dites sommes, & en outre à une amende d'une somme égale à celle à laquelle ils auront été coudamnez.

XI. Les Particuliers que Sa Majesté destinera par ses ordres, à passer en qualité d'Engagez dans lesdites Colonies; ensemble les Soldats de Recrue qui y seront envoyez, soit qu'ils ayent des Mêtiers ou non, seront reçûs dans les Vaisseaux Marchands, destinez pour les dites Colonies, sur le pied d'un Engagé chacun, & traitez de la même maniere que s'ils avoient été engagez par les dits Capitaines ou Armateurs, les quels seront déchargez d'aurant du nombre qu'ils auront été obligez d'embarquer, en egard a la contenance de Tonneaux de Jeurs Bâtimens, ils seront pareillement déchargez du nombre des Engagez, pour les Places qui seront accordées aux Odiciers des Colonies & autres qui passeront dans les saimens.

XIII. N'entend Sa Majesté comprendre dans le precedent Article, les Vaisseaux qui seront destinez pour le Canada & l'Isle Royale, dont les Capitaines ou Armateurs seront renus d'embarquer le nombre effectif

des Engagez prescrit par le premier Article du present Reglement.

### TITRE SECOND.

Des Fusils.

#### ARTICLE PREMIER.

Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands qui iront dans lessites Colonies des Isles Françoises de l'Amerique, du Canada & de l'Isle Royale, excepté les Capitaines des Vaisseaux de la Compagnie des Indes destinez pour la Louissanne & pour la Traitte des Negres, ceux des Bâtimens Marchands, qui avec la permission de ladire Compagnie, iront faire ladite Traitte des Negres, & ceux qui seront destinez pour aller faire la Pesche de la Mouruë, seront tenus d'y porter chacun dans leurs Vaisseaux quatre Fusils Boucanniers ou de Chasse, à garniture jaune.

II. La condition de porter les dits Fusils Boucanniers ou de Chasse, sera inserée dans les Congés de l'Amiral, qui seront délivrez pour la Na-

vigation desdits Navires.

III. Les Fusils Boucanniers auront quatre pieds quatre pouces & seront du calibre d'une balle de dix-huit à la livre, poids de marc, & seront legers.

IV. Les Fusils de Chasse seront de la longueur de quatre pieds, &

legers.

V. Lesdits Capitaines remettront à leur arrivée lesdits Fusils dans la Sale d'Armes du Magazin de Sa Majesté, de l'endroit où ils aborderont, pour être ensuite examinez & éprouvez en presence du Gouverneur, ou Commandant, en son absence.

VI. Si dans l'épreuve qui sera faite il s'en trouve de rebut, lesdits Capitaines seront tenus de payer trente livres pour chaque Fusil qui sera

rebuté.

VII. Ladite somme de trente livres sera employée par les Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs, en achat de Fusils

pour les pauvres Habitans, lesquels leur seront distribuez aussi-tôt.

VIII. Les dits Capitaines laisseront les Fusils qu'ils auront porté dans les Magazins de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'eux, ou leurs Correspondans les ayent vendus, ou que les Gouverneurs les ayent fait distribuër dans les Compagnies de Milice, auquel cas ils donneront, conjointement avec l'Intendant, ou Commissaire. Ordonnateur, les ordres necessaires pour leur payement.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant ou du Commissaire-Ordonnateur, de la remise desdits Fusils, dans sequel il sera fait mention des sommes qu'ils au-

ront payé, en cas qu'il y en ait eu de rebutez.

X. Ils seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France, en

faisant leur déclaration, lesdits Certificats aux Officiers d'Amirauté.

X I. Les Capitaines & Proprietaires desdits Bâtimens seront condamnez solidairement par les Officiers de l'Amirauté, à cinquante liv. d'amende pour chacun des Fusils qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf l'Appel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautez ressortissent.

#### TITRE TROISIE ME.

Des Poursuites & Amendes.

#### ARTICLE PREMIER.

Les contraventions aux Articles du present Reglement seront poursuivies à la Requête des Procureurs de Sa Majesté des Amirautez, & les Sentences qui interviendront contre les Delinquants, seront executées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'Apel & sans préjudice d'iceluy, jusqu'à concurrence de trois cens liv. sans qu'il puisse être accordé de désenses, même lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excedera ladite somme de trois cens liv.

II. Ceux qui apelleront desdites Sentences seront tenus de faire statuer sur leur Apel, où de le mettre en état d'être jugé definitivement dans un an du jour & datte d'iceluy, sinon & à faute de ce faire, ledit tems passé, ladité Sentence sortira son plein & entier effet, & l'amende sera distribuée conformement à ladité Sentence, & le dépositaire d'icelle bien & valable-

ment déchargé.

III. Les amendes qui seront prononcées pour les dites contraventions dans les Siéges particuliers des Amirautez, apartiendront à l'Amiral; & à l'égard de celles qui seront prononcées dans les Siéges généraux des Tables de Marbre, il ne luy en apartiendra que moitié, & l'autre moitié à Sa Majeste; le tout conformement à l'Ordonnance de 1681.

Les Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires - Ordonnateurs ésdites

Colonies, rendront compte conjointement tous les six mois au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine, du nombre des Engagez & des Fusils que chaque Vaisseau Marchand aura porté, des sommes payées pour

les Fusils défectueux; & de l'employ qui en aura été fait.

MANDE & Ordonne Sa Majesté à M. le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux dans l'Amerique Septentrionalle & Meridionalle, aux Intendans, Gouverneurs particuliers, Commissaires-Ordonnateurs & autres Officiers qu'il apartiendra, de tenir chacun en droit soy la main à l'execution du present Reglement, lequel sera lû, publie & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Fontainebleau le quinze Novembre mil sept cens vingt-huit. Signé, LOUIS. PHELYPEAUX.

## LETTRES PATENTES.

OUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions fait un Reglement en datte de cejourd'huy au sujet des Engagez & Fusils qui doivent être portez par les Navires Marchands dans nos Colonies des Isles de l'Amerique & de la nouvelle France; pour l'execution duquel Nous avons jugé necessaire de faire expedier nos Lettres Patentes adressantes à nos Cours: A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, Nous en confirmant ledit Reglement cy-attaché sous le Contre-Scel de nôtre Chancellerie, l'avons autorisé & auxorisons par ces Presentes fignées de nôtre main; Voulons qu'il soit enregistré en nos Cours, & executé selon sa forme & teneur. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Aix, que ces Presentes, ensemble ledit Reglement, ils avent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait aposer nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné à Fontainebleau le quinzième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-huit : Et de nôtre Regne le quatorzième. Signé, LOUIS. Es plus bas, Par le Roy, Comte de Provence. PHELYPEAUX.

EUS, publiés & registrés, present & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être envoyés à ses Substituts dans les Amirautez du Ressort, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait à Aix en Parlement le troisiéme fanvier 1729. Signé, DEREGINA.

